



MINISTÈRE DE LA MER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer
Sous-direction des services maritimes et du contrôle
Sous-direction de la sécurité et de la transition écologique des navires
Bureaux SMC 1 et STEN 2

SMC-STEN INST / SCH-CSN / 013

15/06/2021

Pavillon français

Instruction

Aux

**Navigateurs
Armateurs**

**Sociétés de classification habilitées (SCH)
Utilisation de stations terriennes de navires Iridium**

Références :

Règle IV/4-1 de la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) de 1974
Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes (SAR 79)
Résolution A.1001(25) relative aux critères applicables à la fourniture de systèmes mobiles de communication par satellite dans le cadre du système mondial de détresse et de sécurité en mer
Résolution A.705(17) relative à la diffusion de renseignements sur la sécurité maritime, telle que modifiée
Circulaire MSC.1/1414 relative aux conseils aux fournisseurs de services par satellite SMDSM

Arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires, notamment les dispositions des divisions 219 et 221

Résumé :

La réception de messages de détresse et de renseignements sur la sécurité maritime (RSM) sont primordiaux pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et pour la sécurité de la navigation maritime.

La présente instruction a pour objet de préciser les conditions d'utilisation de stations terriennes de navires (SES) Iridium pour les navires français, conformément aux dispositions fixées par la réglementation internationale et nationale citée en référence.

Objet

L'Organisation Maritime Internationale (OMI) a adopté le 24 mai 2018 la résolution MSC.451(99)¹ reconnaissant le service mobile par satellite Iridium comme composante du système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM), à l'instar de la constellation Inmarsat, transposée au sein des divisions 219 et 221 du règlement annexé à l'arrêté ministériel cité en référence².

1 Et la résolution MSC.436(99) adoptée également le 24 mai 2018 par la 99^{ème} session du comité de la sécurité maritime (MSC) amendant la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS).

2 Via les arrêtés du 19 novembre 2019 (NOR : TRET1932769A) et 30 décembre 2019 (NOR :TRET1937917A), publiés respectivement au JORF le 4 décembre 2019 et 11 janvier 2020.

Ces amendements aux instruments internationaux obligatoires entrés en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020 ont amené à remplacer en droit interne la mention explicite relative au système « Inmarsat » par l'emploi des termes plus généraux « de service par satellite reconnu par le SMDSM ».

Le service mobile par satellite Iridium propose un ensemble de prestations répondant aux fonctionnalités du SMDSM. Parmi ces fonctionnalités, le « SafetyCast » est le système d'appel de groupe amélioré (AGA) permettant l'émission et la réception automatique d'informations relatives à la recherche et au sauvetage (SAR) et de renseignements sur la sécurité maritime (RSM).

Il est important de rappeler que cette reconnaissance générale pour un système à opérer des services maritimes pour le compte du SMDSM n'est en elle-même pas suffisante quant à la détermination de leur qualité au regard des différents cas d'usage rencontrés.

L'OMI recommande à ce titre aux États côtiers responsables d'une région de recherche et de sauvetage (SRR), météorologiques (METAREA) ou de navigation (NAVAREA) d'envisager l'utilisation de tout fournisseur de service mobile par satellite agréé dans leurs zones de responsabilité afin de garantir l'intégrité du SMDSM.

La présente note expose de ce fait les points de vigilance relatifs au service mobile par satellite Iridium dans le cadre du SMDSM exprimés par la France, et partagés par plusieurs États, ainsi que leurs conséquences sur la composition des dotations radioélectriques des navires.

1/ Le relai d'une alerte de détresse :

Un navire équipé de stations terriennes de navires (SES) Iridium peut émettre une alerte de détresse vers la terre. Celle-ci sera réceptionnée par les garde-côtes des Etats-Unis d'Amérique (USCG) puis relayée vers le centre de coordination des secours (RCC) géographiquement compétent.

Quelques RCC dans le monde, avec l'appui des USCG et d'Iridium, s'engagent dans un processus leur permettant à terme, de recevoir des alertes de détresse par Iridium et de les relayer par « SafetyCast ». Néanmoins, l'absence actuelle de garantie de ce processus quant à la possibilité pour un RCC français d'envoyer un AGA simultanément par Inmarsat et Iridium, a conduit la France, ainsi que d'autres Etats, à ne pas s'engager dans une telle démarche tant que ces incertitudes ne seront pas levées.

2/ La diffusion et la réception de RSM :

La diffusion de RSM par le « SafetyCast » est mise en place par certains Etats coordonnateurs dont les zones de responsabilité près des pôles se trouvent couvertes par la constellation Iridium. Néanmoins, pour plusieurs Etats, dont la France, cette diffusion n'est actuellement pas possible.

Inmarsat et Iridium ont en effet une architecture et un fonctionnement différent qui nécessitent des adaptations techniques non encore consolidées à ce jour et de nature à compromettre la possibilité, pour un navire, de recevoir des RSM par « SafetyCast ».

Conclusion:

Dans ces conditions, **la direction des affaires maritimes considère que la SES Iridium ne propose pas des fonctionnalités équivalentes à celles requises par le SMDSM**. Il est demandé aux navigateurs, armateurs et sociétés de classification habilités de prendre en compte les dispositions suivantes, applicables jusqu'à l'abrogation de la présente instruction, à savoir :

- de ne pas utiliser de SES Iridium comme **moyen primaire d'alerte de détresse et de réception de RSM** équivalent aux fonctions demandées à l'article 221-IV-04 ;
- de ne pas considérer une SES Iridium comme **moyen d'émission et de réception des alertes de détresse et de réception de RSM équivalent** aux fonctions demandées aux articles 219.4 et 219.15 pour les matériels radioélectriques embarqués sur les navires de charge armés en navigation nationale et en zones océaniques A1 et A2.
- d'utiliser une SES Iridium **uniquement dans le cadre de la duplication du matériel** ou à titre d'expérimentation.